



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S E E GAUDY

LES CHAUSSINS

05230 Chorges

Références : DEP-GAP-2026-0046

Code AIOT : 0006405372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement S E E GAUDY implanté LES CHAUSSINS 05230 Chorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite préalable à la fin d'activité au titre de l'arrêté préfectoral 2006-188-11 du 7 juillet 2006 qui fixe une échéance d'autorisation au 7 juillet 2026 (lettre de notification du 7 juillet 2006).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S E E GAUDY
- LES CHAUSSINS 05230 Chorges
- Code AIOT : 0006405372
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation de transit de matériaux minéraux associée aux activités de dragage dans le torrent du Devezet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	stockage de matériaux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
2	périmètre de l'installation de transit de matériaux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 10 mars 2026, il ressort:

- un stock de matériaux de près de 40 000m³,
- des matériaux stockés hors périmètre autorisé,
- le stockage de matériaux de déblais non autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, nature des matériaux stockés
Prescription contrôlée : Les matériaux seront stockés sur la commune de Chorges (parcelles communales n° 1056 et 971) par l'édification de plateformes en protection contre le torrent du Devezet, puis elle sera utilisée comme lieu de traitement et de stock tampon des matériaux <u>extraits</u> .
Constats : Le site accueille, sur les parcelles cadastrées n°1056, 1057 et 0971, un stock de matériaux contenant des blocs bétons, croûtes d'enrobés, briques ... correspondant à des matériaux issus de chantiers de déconstruction. Ces matériaux sont entreposés sur une superficie cumulée estimée à 1000m ² . Ces matériaux ne sont pas issus du curage du torrent du Devezet. Le site n'est pas autorisé à accueillir ces matériaux en transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les stocks de matériaux concernés doivent être évacués avant le 03 mai 2026 (date butoir fixée).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : périmètre de l'installation de transit de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4
Thème(s) : Autre, emprise des zones de transit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériaux seront stockés sur la commune de Chorges (parcelles communales n° 1056 et 971) par l'édification de plateformes en protection contre le torrent du Devezet, puis elle sera utilisée comme lieu de traitement et de stock tampon des matériaux extraits. Une convention d'occupation de ces parcelles sera signée entre l'exploitant et la commune de Chorges.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que des matériaux sont stockés en dehors des parcelles n° 1056 et 971. En effet, il est constaté des stocks de matériaux sur les parcelles n° 641, 658, 662, 616 et 614. Ces stocks ne sont pas autorisés à être entreposés sur ces parcelles. Les surfaces cumulées concernées sont estimées à 2700 m².</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les matériaux déposés en dehors des parcelles autorisées d'ici le 03/05/2026.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours